

LE DROIT CHEZ LES PEUPLES DE L'ARCTIQUE, LE CAS DES INUITS.

Notre sujet d'aujourd'hui est de glauser sur de quelle façon les peuples autochtones de l'Arctique organisaient leur vie juridique avant d'intégrer les standards des sociétés occidentales consuméristes.

En d'autres termes le droit et leur art de vivre avant la colonisation économique des sociétés dites développées.

Un peuple qui est passé en moins d'un siècle de l'arc et des flèches à l'ère des motos neige.

Rappelons que l'Arctique est une région située autour du pôle Nord, habitée depuis des milliers d'années par différents peuples autochtones, notamment les Inuit, les Sámi, les Yupik et les Tchouktches.

Ces populations ont développé leurs propres règles pour organiser la vie collective, gérer les ressources naturelles et résoudre les conflits.

Par prudence l'exposant ne ne prétend à l'exhaustivité et encore moins à la morale dont il vous appartiendra d'en tirer vos propres conclusions.

De plus nos connaissances à ce jour proviennent surtout de récits ethnographiques recueillis relativement tardivement. (Voir les derniers rois de Thulé de Jean Malaurie et les travaux des chercheurs Canadiens).

Ce n'est pas non plus un exercice universitaire de droit comparé mais une modeste vulgarisation à portée éducative.

Il sera ici en toute modestie question de tenter de comparer les normes et pratiques sociales Inuites traditionnelles aux standards occidentaux, en particulier sur des sujets comme les violences sexuelles, le meurtre et la pédocriminalité .

Notamment à l'heure où font florès les débats dans notre société portant sur ces sujets considérés comme très graves.

Essayons de voir ce qu'il en était chez ce peuple premier que fut le peuple Inuit.

Globalement si l'on prend comme référence les sociétés Inuites avant leur christianisation, leur sédentarisation et l'introduction du droit occidental, nous pouvons comparer les normes sociales plutôt que projeter directement nos catégories juridiques actuelles sur elles.

Résumons par ce tableau les principaux éléments de comparaison :

	Sociétés inuit traditionnelles	Standards occidentaux contemporains
Meurtre	Pas considéré comme acceptable, mais la justice reposait largement sur les proches, la vengeance et la régulation communautaire plutôt que sur un État et des tribunaux.	Monopole de l'État sur la justice ; homicide sévèrement sanctionné.
Violence	La violence existait, mais la cohésion du petit groupe était extrêmement importante. Les conflits pouvaient être réglés par l'évitement, la médiation ou parfois la vengeance.	Violence interpersonnelle définie et sanctionnée par un droit pénal détaillé.
Enfants	Les sources ethnographiques décrivent généralement une éducation peu fondée sur les châtiments corporels et une grande indulgence envers les enfants. Mais cela ne signifie évidemment pas absence d'abus.	Protection juridique très forte de l'enfant, avec notion explicite de maltraitance et d'abus sexuel.
Sexualité	Les règles matrimoniales et sexuelles étaient très différentes des nôtres : mariage, échanges de partenaires, adoption et autres pratiques pouvaient obéir à des logiques de parenté et de survie.	Consentement individuel, monogamie juridiquement privilégiée, interdiction des rapports avec les mineurs, etc.
Infanticide	Certaines populations pratiquaient l'infanticide, notamment dans certaines circonstances touchant les nouveau-nés de sexe féminin. La pratique est attestée dans la littérature ethnographique, même si son ampleur et ses causes font débat.	L'infanticide est un homicide et constitue une infraction pénale.

	Sociétés inuit traditionnelles	Standards occidentaux contemporains
Viol / agression sexuelle	Il est difficile d'établir une fréquence historique : les sociétés ne disposaient évidemment pas de statistiques comparables aux nôtres. Il serait donc abusif d'affirmer que le viol était « absent » ou, à l'inverse, généralisé.	Le consentement est une notion centrale du droit sexuel contemporain ; le viol et les agressions sexuelles sont criminalisés.

Rappelons ab initio qu'une société sans crime n'existe pas (Emile DURKEIM)

En effet les Inuit traditionnels n'étaient ni une société « sans violence », ni une société où tout était permis.

Ils possédaient leurs propres normes extrêmement contraignantes.

Les structures de décision étaient largement communautaires et reposaient notamment sur les relations de parenté et la coopération entre hommes adultes.

En revanche, certaines pratiques qui nous paraissent aujourd'hui absolument incompatibles avec nos valeurs, notamment l'infanticide dans certaines circonstances, pouvaient être intégrées à leur système social (réponse exceptionnelle à des conditions de survie extrêmement difficiles, voir *les Survivants du Groenland*, récit de Paul Emile Victor fondé notamment sur des témoignages d'Inuits d'Angmagssalik concernant la grande famine de 1882-1883)

La littérature scientifique montre d'ailleurs que l'importance exacte de cette pratique chez les Inuit a été discutée par les chercheurs et ne peut en tout état de cause être généralisée ou objet d'une essentialisation.

Dans nos sociétés occidentales nous disposons aujourd'hui de police, tribunaux, statistiques criminelles, enquêtes de victimisation, définitions juridiques précises et catégories comme « pédocriminalité » ou « viol ».

Pour les Inuits d'avant l'intégration aux institutions occidentales, nous ne trouvons rien d'équivalent.

On ne peut donc pas honnêtement postuler que « Les Inuit ne connaissaient pas la pédocriminalité, le viol ou le meurtre. »

Ni idéaliser.

Mais on peut étudier comment leur société définissait les comportements acceptables, comment elle traitait les transgressions et quelles pratiques étaient considérées comme normales ou anormales.

Il est également important de ne pas utiliser les statistiques contemporaines du Nunavik pour décrire directement la société précoloniale.

Par exemple, une enquête de santé de 2004 a trouvé des niveaux très élevés de violences sexuelles contemporaines, mais cela concerne une population ayant traversé colonisation, christianisation, sédentarisation et transformations sociales majeures.

Ce n'est pas une mesure de la société inuit traditionnelle.

Prenons l'exemple topique de la genèse de l'alcoolisme chez les Inuits.

La littérature ethnologique et sociale met en évidence une genèse historique, sociale, économique et psychologique, fortement liée à la colonisation et aux transformations imposées aux sociétés inuites.

Avant la colonisation : l'alcool n'est pas au cœur de la culture inuite.

Les sociétés inuites traditionnelles avaient leurs propres systèmes sociaux, familiaux et culturels, mais la consommation d'alcool, devenue par suite un fléau contemporain, n'occupait pas la place qu'elle a prise après le contact dommageable avec les sociétés européennes.

L'introduction de l'alcool s'inscrit donc dans une période de bouleversements beaucoup plus large.

Loin de moi l'intention de vouloir présenter les Inuits comme un groupe homogène, les modes de consommation et les problèmes liés à l'alcool varient considérablement selon les communautés et les territoires.

Avec la colonisation, les populations inuites ont subi des transformations rapides comme la perte progressive du contrôle sur leurs territoires et leurs ressources, la dépendance accrue envers les institutions gouvernementale, la transformation des modes de subsistance, la sédentarisation et regroupement des populations, les changements économiques rapides, la marginalisation sociale.

À ces facteurs historiques s'ajoutent des déterminants sociaux actuels : pauvreté et chômage, logements surpeuplés ou insuffisants, isolement

géographique, accès limité aux soins spécialisés, difficultés d'accès aux services de santé mentale, discrimination, ruptures familiales, changements culturels trop rapides.

Ces changements ont provoqué une rupture avec certains modes de vie, réseaux sociaux et repères culturels traditionnels.

Les travaux canadiens et les abondantes thèses universitaires sur les populations autochtones soulignent que la colonisation constitue un facteur structurel important, pour ne pas dire principal, dans les problèmes ultérieurs de consommation de substances.

Bien plus en outre, un élément particulièrement notoire dans la genèse contemporaine des problèmes d'alcool est le système des pensionnats autochtones et des écoles et internats qui ont séparé de nombreux enfants inuits de leurs familles. (La Danoisation des Inuits qui désigne la politique d'assimilation culturelle, sociale et linguistique menée par le Danemark au Groenland à partir des années 1950 et 1960)

Les enfants pouvaient être éloignés pendant de longues périodes, perdre l'usage de leur langue et être coupés de leur culture.

Le système a également été marqué par des violences physiques, psychologiques et sexuelles ainsi que par la négligence.

Cela peut produire un traumatisme intergénérationnel bien connu des psychiatres.

Les effets délétères de la colonisation ont induit la séparation familiale et culturelle, les traumatismes chez les parents et grands-parents, les difficultés familiales et psychologiques et fatalement la transmission de certaines vulnérabilités aux générations suivantes.

Les autorités canadiennes reconnaissent aujourd'hui que les traumatismes historiques et intergénérationnels, la perte de la culture et de la langue et l'expérience des pensionnats ont contribué au risque accru de consommation problématique de substances chez les populations autochtones.

L'alcool a sans doute du jouer un rôle de stratégie de coping, (c'est-à-dire une manière de faire face à une souffrance psychologique ou sociale). Donc des facteurs multifactoriels que sont la confrontation d'une personne à des traumatismes de l'enfance, aux violences familiales, aux deuils à l'isolement à la dépression ou l'anxiété, la perte d'identité culturelle, le sentiment d'impuissance et la discrimination.

Comme chacun les sait utiliser l'alcool temporairement pour diminuer l'angoisse, oublier ou anesthésier une souffrance est un phénomène bien connu.

Mais ce soulagement est temporaire, l'alcool étant un faux ami

C'est ainsi qu'un cercle vicieux a pu se mettre en place.

Toutefois il serait incorrect de chercher une cause biologique ou génétique propre aux Inuits.

L'explication actuelle est surtout biopsychosociale et historique.

En effet l'alcoolisme résulte de l'interaction entre vulnérabilités individuelles, traumatismes, conditions sociales et histoire de la colonisation.

Les recherches sur les populations autochtones insistent également sur le fait que les facteurs culturels peuvent être protecteurs : le renforcement de l'identité, de la culture, de la communauté et de l'autonomie peut réduire certaines vulnérabilités.

Il n'y a rien de paradoxal à cela.

Ces règles traditionnelles, souvent transmises oralement, constituent des formes de droit coutumier.

Le droit chez les peuples de l'Arctique reposait historiquement sur des coutumes, des traditions et des règles collectives adaptées à leur environnement et à leur mode de vie.

L'arrivée des États modernes a progressivement soumis ces populations au droit national, parfois au détriment de leurs traditions et de leurs territoires.

Vous l'aurez bien compris notre sujet d'aujourd'hui est une narration sur la question comment les peuples autochtones de l'Arctique organisaient-ils leur vie juridique avant d'intégrer les standards des sociétés occidentales consuméristes ?

En d'autres termes quels étaient leur droit et leur art de vivre avant la colonisation économique des sociétés dites développées.

Les sociétés arctiques avaient bien des normes, des obligations, des procédures de règlement des conflits et des sanctions, mais celles-ci étaient généralement intégrées à la parenté, à la subsistance, aux

croyances et aux relations avec le territoire plutôt que séparées dans un appareil juridique étatique.

On peut l'aborder autour de quelques questions : qui faisait la règle ? comment réglait-on un conflit ? quelles étaient les obligations envers les autres et envers le territoire ? et qu'est-ce que la colonisation économique a transformé ?

Bien que nous évoquons le cas des Inuits il n'existait pas un seul « droit arctique » uniforme.

Il faut d'abord distinguer les peuples : Inuit, Yupik, Iñupiat, Sámi, Tchouktches, Évènes, Nenets, etc.

Leurs institutions différaient selon les régions et les époques.

Mais on retrouve certaines caractéristiques communes dans de nombreuses sociétés arctiques :

- une forte importance de la parenté et des réseaux d'entraide ;
- des règles transmises principalement par la parole, le récit, l'exemple et l'apprentissage ;
- une conception très collective de certaines ressources essentielles;
- des mécanismes de résolution des conflits ne reposant pas nécessairement sur une autorité centrale ;
- une relation étroite entre les normes sociales et le territoire, les animaux, les saisons et les pratiques de subsistance.

Il serait donc fallacieux de chercher l'équivalent exact d'un « code civil » ou d'un « tribunal pénal » occidental.

La règle était souvent une pratique sociale avant d'être une loi écrite.

Un peu comme les grecs anciens avec le concept de *Logos*.

Dans beaucoup de communautés, l'enfant apprenait progressivement comment se comporter avec les autres, partager, chasser, recevoir un visiteur, respecter les anciens, gérer une dispute ou participer aux activités collectives.

La connaissance normative pouvait être portée par des histoires, des chants, des proverbes, des interdits et surtout par l'observation.

En d'autres termes la question n'était pas nécessairement :
« Quel article de loi interdit cela ? »

Mais plutôt :

« Quel comportement permet à la communauté de continuer à vivre ensemble ? »

C'est une différence fondamentale avec l'État moderne, où le droit est généralement identifié à des textes produits par une institution politique déterminée.

Le paradoxe est que les Inuits d'aujourd'hui, à l'instar de Indiens d'Amérique ont produit de grands juriste et avocats.

Souvent pour revendiquer les droits de territoires spoliés.

La propriété pouvait fonctionner très différemment, ce qui est sans doute selon les savants, l'un des points les plus intéressants pour comprendre le choc colonial.

Ils pouvaient avoir des droits très précis sur des territoires, des lieux de chasse, des équipements, des campements, des embarcations, des outils ou des ressources.

Mais ces droits ne correspondaient pas nécessairement à la conception occidentale de la propriété privée absolue.

Un territoire pouvait être associé à une famille, un groupe ou une communauté tout en étant soumis à des obligations d'usage, de partage et de transmission.

La question pouvait donc être moins « qui possède cette chose ? » que « qui a le droit de l'utiliser, dans quelles circonstances, et quelles obligations accompagnent ce droit ? »

C'est une distinction particulièrement importante lorsqu'on étudie ensuite l'arrivée de la propriété foncière occidentale, des frontières administratives et de la marchandisation des ressources.

Dans un environnement où la survie pouvait dépendre d'une chasse réussie ou échouée, le partage constituait aussi une institution sociale et

économique, finalement le partage n'était pas simplement de la générosité.

Celui qui avait obtenu une ressource avait des obligations envers les autres.

Cela créait une forme de sécurité collective : aujourd'hui je peux avoir beaucoup, demain ce sera peut-être quelqu'un d'autre.

Le partage pouvait donc être compris comme une obligation sociale, et non comme une charité facultative.

Concept qui échappe aux principes du capitalisme.

C'est là que notre vocabulaire contemporain devient parfois trompeur : parler uniquement de « solidarité » risque de faire oublier qu'il pouvait s'agir de véritables normes de conduite, avec des conséquences sociales en cas de non-respect.

Relativement à la résolution des conflits Il existait différents mécanismes selon les peuples et les situations.

Ainsi la communauté pouvait utiliser :

- la médiation de personnes reconnues pour leur expérience;
- la persuasion et la discussion ;
- la réconciliation entre groupes familiaux ;
- la compensation ;
- la mise à l'écart sociale ;
- la dérision ou la critique publique ;
- dans certaines circonstances historiques, des formes plus sévères de sanction.

Une caractéristique notoire est que le maintien de la relation sociale pouvait être plus important que la punition elle-même.

Dans une petite communauté interdépendante, éliminer définitivement une relation pouvait avoir un coût considérable voir la mort par le bannissement abandonné dans le grand nord.

Il pouvait donc être préférable de restaurer un équilibre permettant aux personnes de continuer à vivre ensemble.

La vengeance n'était pas nécessairement une absence de droit

Les sociétés sans État n'étaient pas nécessairement des sociétés sans règles. (contrairement aux états faillis)

Mais lorsqu'il n'existe pas de monopole étatique de la violence, le règlement d'un homicide ou d'une grave offense peut prendre la forme de relations entre familles ou groupes.

Cela pouvait produire des cycles de vengeance.

Des mécanismes sociaux pouvaient justement chercher à les empêcher ou à les interrompre comme cela a été évoqué précédemment: compensation, médiation, réconciliation, mariage entre groupes, intervention d'une personne d'autorité, etc.

La clef de la compréhension c'est le rapport au territoire.

Nous ne pouvons éluder la notion « d'art de vivre » qui est particulièrement intéressante.

Pour beaucoup de sociétés arctiques, le droit ne peut pas être isolé de la manière dont on habite le territoire.

La chasse, la pêche, l'élevage de rennes dans certaines régions, les déplacements saisonniers, la transmission des connaissances écologiques et les relations entre générations formaient un ensemble.

Le territoire n'était donc pas simplement un stock de matières premières susceptible d'être converti en valeur marchande.

Cela permet de comprendre une partie du conflit avec la colonisation : les puissances coloniales pouvaient voir un territoire comme une surface à cartographier, administrer, posséder, exploiter et commercialiser, tandis que les populations qui l'habitaient pouvaient avoir une conception beaucoup plus relationnelle et collective de cet espace.

Nous en revenons à ce grand bouleversement colonial, ce chaos.

La transformation n'a donc pas seulement consisté à remplacer quelques coutumes par des lois occidentales.

Elle a souvent impliqué simultanément la substitution des notions de territoire et de propriété, de subsistance et d'économie marchande, d'obligations communautaires et de contrats individuels, d'autorité locale et d'administration étatique, de transmission orale et de droit écrit, de mobilité et de sédentarisation, de ressources communes ou régulées et de ressources administrées et exploitées

C'est pourquoi je revendique et j'assume l'expression de « colonisation économique ».

On relève et c'est incontestable qu'il y a eu une transformation politique, juridique, religieuse, économique et culturelle simultanée.

Une question particulièrement féconde et légitime : comment les peuples autochtones de l'Arctique régulaient-ils la vie collective, les conflits, les ressources et les relations au territoire avant l'imposition des systèmes juridiques et économiques coloniaux, et comment ces systèmes ont-ils transformé leurs modes de vie ?

Cette énonciation évite de supposer que les sociétés autochtones étaient « sans droit ».

Elle permet au contraire de découvrir des formes de normativité différentes de l'État et du droit occidental moderne.

Et surtout, cela ouvre une discussion passionnante : le droit occidental a-t-il seulement remplacé un ancien système juridique, ou a-t-il changé la définition même de ce qu'est un droit, une propriété, une personne, une ressource et un territoire

Très humblement nous pouvons considérer que nous avons tant à apprendre de ces peuples premiers : apprendre sur nous-mêmes, d'abord, mais aussi apprendre sur ce qui fonde notre humanité commune.

L'étude du droit chez les peuples autochtones de l'Arctique, et notamment chez les Inuits, invite à remettre en question certaines de nos conceptions occidentales du droit, de la justice et des rapports entre l'être humain et son environnement.

Elle nous oblige également à interroger notre propre regard sur ces sociétés.

Notre faiblesse réside peut-être dans ce que l'on nomme l'anthropocentrisme, profondément inscrit dans une partie de la pensée occidentale et renforcé, dans certains contextes, par un héritage néocolonial.

Cet anthropocentrisme nous conduit à considérer l'être humain (occidental) comme le centre et la mesure de toute chose, et parfois à regarder les peuples autochtones à travers une grille de lecture prétentieuse, condescendante, voire paternaliste.

Or, les sociétés inuites offrent d'autres manières de penser les relations entre les individus, la communauté, le territoire et le monde vivant.

Leur rapport au droit ne peut être compris uniquement à travers les catégories juridiques occidentales.

Il suppose de prendre en considération les savoirs transmis entre générations, les responsabilités collectives, les liens avec le territoire ainsi que les règles sociales qui permettent à la communauté de maintenir son équilibre.

S'intéresser au droit inuit ne signifie donc pas seulement étudier un système juridique différent du nôtre, c'est aussi accepter de déplacer notre regard et de questionner les présupposés sur lesquels repose notre propre conception du droit.

Cette démarche nous conduit finalement à une question plus profonde : que pouvons-nous apprendre de ces peuples sur nous-mêmes, sur nos sociétés et sur notre manière d'habiter le monde ?

Reconnaître la valeur des savoirs et des conceptions juridiques autochtones ne doit pas non plus conduire à idéaliser les peuples premiers.

Il s'agit plutôt de les considérer comme des sujets de droit, de pensée et de savoir, et non comme de simples objets d'étude.

C'est précisément ce changement de regard qui permet de dépasser l'héritage colonial et d'envisager un véritable dialogue entre les différentes traditions juridiques.

Dans le cas des Inuit, comme nous l'avons évoqué précédemment nous avons distingué les pratiques traditionnelles d'autrefois du droit actuel.

Au risque de me répéter, prenons les exemples emblématiques des homicides et des viols pour comprendre l'esprit qui les anime

Les homicides : dans certaines communautés inuit traditionnelles, il n'existait pas de prison ou de tribunal comme aujourd'hui.

Les anciens et la communauté pouvaient intervenir, et les conflits étaient parfois réglés par la compensation, l'exclusion ou, dans certains cas graves, par la mise à mort du coupable.

Les pratiques variaient beaucoup selon les groupes et les époques.

Les viols et agressions sexuelles : il est difficile de donner une « peine inuit » unique, la documentation nous manque.

Les violences sexuelles étaient considérées comme des comportements graves, mais les réponses dépendaient fortement de la communauté, de la situation et des relations entre familles.

Même s'il n'y avait pas de qualification prévue par un code écrit, il ne faut surtout pas croire que le viol était considéré comme acceptable dans la culture inuit.

Relativement au meurtre ou à l'assassinat, les Inuit traditionnels punissaient effectivement un meurtrier ou un violeur avant l'arrivée des autorités européennes.

Pour un meurtre, dans certaines sociétés inuit traditionnelles, tel que cela a été évoqué *supra*, il n'y avait pas de police ni de prison.

La communauté et les personnes influentes intervenaient pour éviter que le conflit ne provoque une vengeance entre familles.

Selon les circonstances, le meurtrier pouvait notamment :

- devoir quitter temporairement ou définitivement la communauté.
- faire l'objet d'une compensation envers la famille de la victime ;
- être soumis à une forme de mise à l'écart sociale (comme l'ostracisme chez les grecs anciens) ;
- dans des situations considérées comme extrêmement dangereuses, être tué, notamment lorsque la communauté estimait qu'il représentait une menace persistante.

La vengeance personnelle existait également, mais les mécanismes communautaires pouvaient chercher à empêcher une escalade de violences.

Pour un viol c'est plus difficile à documenter précisément.

Les sources ethnographiques ne décrivent pas une peine unique comparable à notre peine de prison.

Selon les communautés et les circonstances, une agression sexuelle pouvait entraîner une intervention des familles ou des anciens, une exclusion ou d'autres sanctions sociales.

Dans les cas graves, la réponse pouvait devenir violente.

Il est important de ne pas présenter ces pratiques comme un « code pénal inuit » : il n'existait pas de système juridique unique commun à tous les peuples de l'Arctique.

Comparaison synthétique

	Sociétés inuit traditionnelles	Sociétés occidentales contemporaines	Ce qu'on peut réellement conclure
Pédocriminalité / abus sexuels sur enfants	Les sources ethnographiques ne permettent absolument pas de conclure à une absence de tels abus. Les données anciennes sont particulièrement mauvaises pour mesurer leur fréquence. Dans l'Inuit Nunavik contemporain, une enquête a trouvé des niveaux très importants d'abus sexuels déclarés durant l'enfance.	L'abus sexuel des enfants est reconnu comme un crime et fait l'objet de statistiques, de dispositifs judiciaires et de prévention. Il demeure néanmoins fréquent et fortement sous-déclaré.	Impossible de dire que les Inuit traditionnels en étaient exempts. L'absence de condamnations ou de récits ethnographiques ne constitue pas une preuve d'absence.
Viol	Les normes sexuelles inuit pouvaient être beaucoup plus souples que les normes occidentales : échanges de partenaires, divorce relativement accessible dans certains groupes, etc. Mais cela ne signifie nullement que toute relation sexuelle était consentie. Les sources sont trop fragmentaires pour calculer une fréquence du viol.	Le viol est explicitement criminalisé et défini juridiquement comme une forme de violence sexuelle. Pourtant, la violence sexuelle reste très répandue. L'OMS estime qu'environ une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours de sa vie.	Liberté sexuelle ≠ absence de violence sexuelle. C'est une distinction fondamentale.
Inceste	L'inceste faisait partie des comportements interdits dans les systèmes de parenté inuit étudiés. Certaines sources mentionnent toutefois des grossesses issues de relations incestueuses parmi les situations pouvant conduire à l'infanticide.	L'inceste est interdit pénalement ou socialement dans les sociétés occidentales, avec des degrés variables selon les législations.	On ne peut pas présenter les Inuit comme une société « sans tabou incestueux ».
Mariage très jeune	Les systèmes matrimoniaux pouvaient comporter des arrangements familiaux précoces, parfois des	Le mariage d'enfants existe encore dans le monde, mais il est fortement combattu dans les sociétés	Il faut éviter le cliché « les Inuit mariaient systématiquement leurs enfants ». La réalité est beaucoup

	Sociétés inuit traditionnelles	Sociétés occidentales contemporaines	Ce qu'on peut réellement conclure
	promesses de mariage, mais l'âge réel de la cohabitation et du mariage variait considérablement selon les communautés. L'ethnographie montre une diversité importante des pratiques matrimoniales.	occidentales contemporaines et généralement limité/interdit par la loi. À l'échelle mondiale, UNICEF estime néanmoins que 650 millions de femmes et de filles actuellement vivantes ont été mariées avant 18 ans.	plus nuancée.
Infanticide	Oui, il est solidement attesté dans certaines populations et certaines circonstances. Les travaux ethnographiques mentionnent notamment l'infanticide de filles, de nouveau-nés issus de certaines situations sociales et lors de périodes de graves difficultés de survie. Balikci a notamment étudié l'infanticide féminin chez les Inuit de l'Arctique.	L'infanticide existe également dans l'histoire occidentale, y compris dans des sociétés chrétiennes et modernes, mais il est aujourd'hui criminalisé et fortement stigmatisé.	C'est probablement l'un des points où il existe une différence normative historique très nette. Il ne faut toutefois pas transformer des pratiques de survie documentées en caractéristique générale des Inuit.
Meurtre entre adultes	Les conflits violents et les homicides existaient. Certaines sociétés inuit disposaient de mécanismes sociaux particuliers pour régler les conflits, mais cela ne signifie pas une société sans homicide.	L'homicide existe toujours malgré un appareil judiciaire beaucoup plus développé.	Aucune des deux sociétés ne peut être décrite honnêtement comme « sans meurtre ».
Violence conjugale	Les données historiques sont insuffisantes pour calculer un taux fiable. Certaines ethnographies décrivent des relations conjugales relativement égalitaires et la possibilité du divorce, mais cela ne permet pas d'exclure les violences conjugales.	La violence conjugale est massivement documentée. L'OMS la considère comme un problème mondial majeur et estime que près d'un quart des femmes de 15 ans et plus ayant déjà été en couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire masculin.	Les normes conjugales inuit ne doivent pas être idéalisées, mais il serait tout aussi erroné d'imaginer que les relations inuit étaient simplement une version arctique du patriarcat européen.
Traitement des enfants	L'enfant avait une importance sociale et symbolique considérable. La circulation/adoption	Protection juridique très développée de l'enfant, mais abus, maltraitance,	Il faut distinguer valeur sociale de l'enfant, pratiques éducatives et

	Sociétés inuit traditionnelles	Sociétés occidentales contemporaines	Ce qu'on peut réellement conclure
	des enfants était très développée et pouvait permettre à un enfant de passer d'une famille à une autre sans que cela ait nécessairement la signification négative de « rejet ». Mais l'infanticide montre également que la valeur accordée à l'enfant n'était pas absolue dans toutes les circonstances.	négligence et violences persistent.	protection juridique. Ce ne sont pas trois choses identiques.

Sur la sexualité, certaines communautés inuit connaissaient des formes de permutation ou de partage temporaire des partenaires, ainsi que des règles matrimoniales beaucoup moins rigides que celles de l'Europe chrétienne.

Les travaux sur le mariage inuit montrent d'ailleurs une grande diversité : polygynie, certaines formes de polyandrie, exogamie, arrangements matrimoniaux, etc.

Mais il serait une imposture intellectuelle d'en déduire que : « Les Inuit étaient sexuellement libres, donc ils ne connaissaient pas le viol. »

Ce raisonnement confond normes sexuelles et consentement individuel.

Une société peut autoriser le divorce, avoir une sexualité prémaritale relativement libre et accepter certains échanges de partenaires tout en connaissant des violences sexuelles.

C'est précisément pourquoi l'enquête réalisée au Nunavik est importante dans cette population inuit contemporaine, une proportion très importante des personnes interrogées rapporte avoir subi des abus sexuels pendant l'enfance ou des contraintes sexuelles à l'âge adulte.

Il faut cependant être extrêmement prudent avant de projeter ces chiffres sur les Inuit du XIX^e siècle : une population contemporaine ayant traversé colonisation, christianisation, internats, bouleversements économiques et sociaux n'est pas équivalente à une communauté inuit précoloniale.

Et par rapport à l'Occident ? Il faut surtout éviter de comparer une petite société de chasseurs arctiques du XIX^e siècle à la France, l'Europe ou

l'Amérique du Nord du XXI^e siècle comme si elles avaient bénéficié des mêmes institutions.

La différence fondamentale est institutionnelle.
Dans l'Occident contemporain, nous avons :

- un droit pénal détaillé ;
- une police ;
- des tribunaux ;
- des services sociaux ;
- des statistiques criminelles ;
- des procédures de signalement ;
- une définition juridique du consentement ;
- une protection légale spécifique de l'enfant.

Cela signifie que nous détectons et enregistrons davantage certains comportements.

Mais cela ne signifie pas automatiquement qu'ils sont apparus avec la modernité.

Inversement, lorsqu'une ethnographie ancienne ne mentionne pas un comportement, on ne peut pas conclure qu'il n'existait pas.

Une autre constante: l'histoire coloniale : il serait également très trompeur de comparer les problèmes actuels des populations inuit à une supposée « culture inuit traditionnelle ».

Au XX^e siècle, les populations inuit ont subi de profondes transformations imposées de l'extérieur.

Au Groenland, par exemple, des centaines, peut-être des milliers, d'enfants inuit ont été placés dans des familles danoises entre les années 1950 et 1970 dans le contexte des politiques de modernisation et de danisation.

Cela compte énormément lorsqu'on interprète les statistiques contemporaines concernant les violences, la famille ou la protection de l'enfance.

Pour conclure, les sociétés inuit traditionnelles possédaient des normes sexuelles, matrimoniales, familiales et éducatives très différentes de celles de l'Occident chrétien puis moderne.

Certaines pratiques aujourd'hui considérées comme graves, notamment l'infanticide dans certaines circonstances, sont clairement attestées,

tandis que d'autres, comme la fréquence du viol ou des abus sexuels, sont beaucoup plus difficiles à mesurer dans les sources historiques.

À l'inverse, l'Occident contemporain dispose d'un système juridique et institutionnel beaucoup plus développé pour identifier et sanctionner ces comportements, sans pour autant les avoir éliminés.

La comparaison doit donc porter non seulement sur les comportements, mais aussi sur les normes sociales, les conditions matérielles, les mécanismes de contrôle et la qualité des sources.

En approfondissant nous prenons conscience que rien n'est manichéen et que nous avons beaucoup à apprendre des peuples premiers.

N'étant ni ethnologue ni chercheur, je n'ai pas osé aborder un élément fondamental de la culture Inuit c'est celui passionnant de l'animisme.

Je vous invite à vous plonger dans la lecture des ouvrages de Jean MALAURIE qui occupe une place dans mon panthéon avec Claude LEVY STRAUSS.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

PAUL EMILE VICTOR :

Boréal (1938) récit de sa première grande aventure au Groenland.

Banquise (1939) suite de ses récits d'exploration.

La Grande Faim (1953) autour de la vie et des conditions de survie dans l'Arctique.

Eskimos, nomades des glaces (1972) consacré aux populations inuit.

Chiens de traîneaux, compagnons du risque (1974).

Mes aventures polaires (1975).

À l'assaut du pôle Nord (1976).

Nanouk l'Eskimo, mes carnets de croquis (1979).

Blizzards, aventures par -50° (1982).

Premières expéditions au Groenland (1934-1937) (1990).

Planète Antarctique, avec Jean-Christophe Victor (1992)

JEAN MALAURIE`

Les Derniers Rois de Thulé (1955) son ouvrage majeur, consacré aux Inuits du nord-ouest du Groenland. C'est le premier titre de la collection **Terre humaine** et son livre le plus connu.

Hummocks vaste œuvre consacrée aux peuples et aux territoires arctiques, notamment au détroit de Béring et à la Sibérie.

Ultima Thulé récit et réflexion autour de l'Arctique et de l'univers inuit.

L'Appel du Nord consacré à son rapport au Grand Nord et à ses recherches.

L'Allée des baleines autre ouvrage important sur le monde arctique.

Terre mère réflexion plus large sur l'Arctique, les peuples autochtones et la crise environnementale.

De la pierre à l'âme (2021) ses mémoires, revenant sur son parcours de géographe, explorateur, ethnologue et éditeur

CLAUDE LEVY STRAUS :

Tristes Tropiques (1955)

Récit de voyages et réflexion sur les sociétés, les cultures et l'Occident.

C'est son ouvrage le plus littéraire et accessible.

Anthropologie structurale (1958)

Recueil de textes fondateurs sur sa méthode et l'anthropologie structurale

ENCYCLOPEDIE BRITANNICA, « Inuit », *Britannica*.

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Les Inuits », site officiel du gouvernement du Canada.

ENCYCLOPEDIE CANADIENNE, « Inuit », *L'Encyclopédie canadienne*.

UNESCO, ressources sur les peuples autochtones et les cultures de l'Arctique.

INSTITUT CULTUREL AVATAQ, ressources sur la culture et l'histoire des Inuits du Nunavik.